

Arrêt

n° 112 890 du 25 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2006 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 mai 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En octobre 1991, vous auriez été arrêté avec votre frère [B.] après avoir été accusés de collaboration avec le PKK. Vous auriez été libérés trois jours plus tard.

En 1993, vous auriez été à nouveau interpellé avec votre frère [B.] et emmenés à la direction de la Sûreté de Mus où vous auriez été maltraité pendant cinq jours. Craignant pour votre sécurité, vous seriez parti vivre dans le village d'Agaçilik, mais deux mois plus tard, la police aurait arrêté votre frère et un ami dénommé [I.S.]. Sous la torture, ces derniers vous auraient dénoncé en vous accusant d'avoir formé un comité dans la ville (Mus) pour établir des liens entre la guérilla et les habitants de la ville et d'avoir collecté de l'argent pour le PKK.

Le 24 avril 1994, vous auriez été arrêté sur la route entre le village et Mus. Emmené à la direction de la Sûreté de Mus, vous auriez été détenu et torturé pendant neuf jours. Vous auriez été forcé de signer un document stipulant que vous aviez des liens avec le PKK, et lorsque vous auriez comparu devant le Procureur, celui-ci aurait décidé de vous arrêter. Vous auriez été détenu pendant dix mois, et après votre libération, vous auriez eu des mailles problèmes avec les gardiens de village qui voulaient s'emparer de vos terres.

Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1996, en rentrant chez vous en compagnie de votre frère [B.], vous auriez été abordés par trois gardiens de village. Une bagarre aurait éclaté et votre frère aurait poignardé un des gardiens qui serait décédé après son arrivée à l'hôpital. Ayant reçu un coup de couteau, vous auriez été conduit chez votre cousine maternelle dénommée [H.B.] chez qui vous auriez passé entre dix et quinze jours. Durant cette période vous auriez appris que votre frère aurait rejoint le PKK et que vous auriez été accusé d'avoir blessé le gardien de village. Craignant d'être arrêté, vous auriez fui la Turquie (muni d'un faux passeport) à destination de la Russie où vous auriez vécu pendant six mois. Durant cette période, vous vous seriez marié puis seriez retourné vivre (avec votre épouse qui serait de religion yézidie et d'origine géorgienne) chez votre soeur à Istanbul.

En octobre 1998, vous vous seriez rendu aux autorités turques. Durant l'hiver 1999, vous auriez appris la mort de votre frère [B.] qui avait rejoint le PKK, ainsi que l'arrestation de votre frère Murat en **mars ou avril 1999**.

Malgré votre condamnation à vingt ans de prison, vous auriez été libéré **le 23 mai 2002**, et **en juillet 2004**, votre épouse serait partie avec votre fille, en Géorgie sans vous prévenir. Dix à quinze jours plus tard, elle serait venue seule en Belgique.

Le 27 novembre 2004, à la demande de [V.S.] (un responsable du DEHAP à Mus), vous auriez participé à une conférence de presse organisée par les étudiants, et qui coïncidait avec la date de la création du PKK. La police aurait chargé. Vous auriez pris la fuite, mais **le 1er ou le 2 décembre 2004**, votre avocat vous aurait appris qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre, car vous étiez accusé entre autres, d'avoir organisé la manifestation. Prenant peur, vous vous seriez caché chez des cousins et des proches.

En juillet 2005, vous seriez parti à Istanbul et auriez commencé à chercher une filière afin de fuir votre pays.

Le 23 septembre 2005, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée, pour les motifs exposés ci-dessous. Il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Force est tout d'abord de constater que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. pp. 16 et 17), vous avez déclaré qu'après avoir été agressé par les gardiens de village en septembre 1996, vous vous seriez enfui en Russie où vous auriez vécu **jusqu'en 1998**, quand vous auriez décidé de vous rendre en Turquie. Or, entendu en recours urgent (cf. pp. 4 et 8), vous avez précisé être retourné en Turquie **en mai 1997**, après avoir passé environ six mois en Russie.

De même, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 17), vous avez rapporté que vous étiez persécuté par les forces de l'ordre qui vous menaçaient de mort, mais que **vous ne pouviez pas porter plainte contre ces menaces, déclaration démentie dans le cadre de votre audition en recours urgent** (cf. p. 6) où vous avez précisé avoir déposé une plainte contre les policiers et les gardiens de village devant le Procureur.

En outre, interviewé à l'Office des étrangers (cf. p. 19) sur votre séjour à Istanbul, vous avez rapporté **avoir travaillé chez vos frères, et ce contrairement à vos déclarations au Commissariat général** (cf. p. 7).

De surcroît, devant les services de l'Office des étrangers (cf. p. 16), vous avez prétendu qu'en avril 1994, après avoir été placé en garde à vue pendant 9 jours à la Sûreté, vous auriez été détenu – à la prison de Mus et d'Antep – pendant **un an**, et non pas **dix mois** comme vous l'avez affirmé au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4).

Il convient également de noter que la durée de votre garde à vue en 1991 varie selon les auditions et serait tantôt **une semaine** (cf. p. 16 du rapport d'audition à l'Office des étrangers) tantôt **trois jours** (cf. p. 3 du rapport d'audition en recours urgent).

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

D'autre part, il est inconcevable que vous auriez accepté de participer (le 27 novembre 2004) à une conférence de presse interdite, réclamant la libération d'étudiants de gauche (arrêtés quelques jours plus tôt), alors que vous aviez été libéré sous conditions et menacé de mort par les forces de sécurité.

De plus, il est également étonnant que vous soyez vous-même accusé de l'assassinat d'un gardien de village perpétré par votre frère, alors que vous aviez déjà perdu connaissance avant que votre frère poignarde la victime, sous les yeux de deux autres gardiens de village.

Il importe également de noter que votre épouse (Madame [A.I.], S.P. : [...]) ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux décisions judiciaires, un passeport, un faux passeport, trois attestations du DEHAP, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut, deux actes d'accusation, un procès-verbal, un document de la gendarmerie de Mus, des articles de presse) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les deux décisions (relatives au changement de prénom de votre frère et à votre requête de libération conditionnelle) ne sont pas pertinentes. De plus, les actes d'accusation (datés du 6 octobre 1993 et du 29 mars 2000), le mandat d'arrêt (daté du 3 mai 1994) et le procès-verbal de l'audience (daté du 20 juillet 2000), sont assez anciens et en partie illisibles. Concernant votre attestation du DEHAP (mentionnant que vous aviez "pris de réelles responsabilités légales et illégales"), ainsi que celles de votre mère et de votre soeur, elles sont manuscrites, ce qui nous permet d'émettre des doutes quant à leur authenticité. En ce qui concerne le mandat d'arrêt par défaut et le document émanant de la gendarmerie, ils ne peuvent pas invalider les contradictions relevées. Les articles de presse ne sont pas pertinents car ils ne vous concerneraient pas personnellement.

Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant, en l'espèce, défaut.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. Rétroactes de la procédure

2.1 La décision attaquée est une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mars 2006.

Le 13 avril 2006, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

2.2 Le 9 septembre 2011, l'Office des étrangers a envoyé à la ville d'Anvers des instructions pour délivrer au requérant un titre de séjour pour une durée illimitée. Le 19 janvier 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité de cinq ans, valable jusqu'au 5 janvier 2017.

Le 17 janvier 2012, le requérant a demandé au Conseil de céans de poursuivre l'examen de sa demande d'asile conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Par une télécopie envoyée le 18 mars 2013, la « *Centrale Autoriteit – Internationale Samenwerking in Strafzaken* » du SPF Justice a informé le Conseil que le requérant faisait l'objet d'une demande d'extradition des autorités turques (n° 2006/46 du 27 avril 2012) et a demandé par la même occasion d'être tenu au courant de la date approximative de l'arrêt attendu.

En date du 8 avril 2013, le greffe du Conseil accuse réception de cette télécopie et fait savoir qu'une réponse précise ne pouvait être donnée à la question mais que l'affaire sera soumise au Président de chambre qui en déterminera la priorité.

2.4 Le 23 avril 2013, le Président du Conseil a invité le requérant à compléter sa requête initiale, conformément à la procédure prévue à cet effet par les articles 234, § 1er, alinéa 1er, et 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

La partie requérante, qui disposait de trente jours pour répondre à cette invitation, a introduit une « *demande de poursuite de la procédure complétant la requête initiale* » par pli recommandé adressé au Conseil le 23 mai 2013 et y a annexé un important dossier de pièces.

Il appartenait dès lors au Conseil de mettre l'affaire en état en vue de convoquer ultérieurement les parties à l'audience.

Ainsi, par un courrier du 11 juin 2013, le greffe du Conseil a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant et lui a demandé de lui transmettre le dossier administratif.

Disposant de quinze jours à cet effet, le Commissariat général a transmis le dossier administratif au Conseil qui en a accusé réception le 26 juin 2013.

2.5 Le 11 juillet 2013, le Président de la 5ème chambre du Conseil a signé l'ordonnance par laquelle il convoque les parties à l'audience du 10 septembre 2013. Cette ordonnance a été notifiée aux parties le 16 juillet 2013.

2.6 En date du 15 juillet 2013, la « *Centrale Autoriteit – Internationale Samenwerking in Strafzaken* » du SPF Justice a informé le Conseil qu'il avait été procédé à l'extradition du requérant et à la remise de ce dernier aux autorités turques en date du 3 juillet 2013. Elle joint l'arrêté d'extradition signé par la ministre de la Justice en date du 23 mai 2013.

2.7 Par un courrier du 12 août 2013, le conseil du requérant rappelle que ce dernier a été extradé et qu'il risque d'avoir un problème à comparaître en personne à l'audience du Conseil.

Le conseil du requérant annonce par une télécopie du 6 septembre 2013 que le requérant a fait un court séjour en Belgique après l'extradition du 3 juillet 2013 mais qu'il est retourné en Turquie.

2.8 A l'audience du Conseil du 10 septembre 2013, le Président f.f. de la 5ème chambre a mis l'affaire en continuation. Une nouvelle ordonnance de convocation a été adressée aux parties les invitant à se présenter à l'audience du 22 octobre 2013.

3. La requête

3.1.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.1.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)

3.1.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.1.4 Elle demande de déclarer la requête recevable et fondée et, par conséquent, d'accorder au requérant le statut de réfugié.

3.2.1 Dans sa demande de poursuite de la procédure, elle réitère les faits résumés dans la requête initiale.

3.2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1A, alinéa 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.3 Elle actualise et développe sa contestation de la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et joint de nombreuses pièces à sa demande de poursuite.

3.2.4 Elle demande de prendre acte de la demande de poursuite de la procédure.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1.1 La partie requérante joint à sa requête la traduction d'une attestation du parti politique DEHAP datée de l'année 2005, la traduction d'une attestation du DEHAP concernant H.A. et datée du 23 octobre 2005, la traduction d'une attestation du DEHAP concernant M.A. et datée du 23 octobre 2005, un acte d'accusation concernant I.S. et B.A. daté du 6 octobre 1993 et sa traduction française, un acte d'accusation concernant le requérant daté du 29 mars 2000 et sa traduction française, un procès-verbal d'audience concernant le requérant daté du 20 juillet 2000 et sa traduction française, une décision de justice turque en « correction de nom » datée du 16 février 1988 et sa traduction française, un mandat d'arrêt par défaut concernant le requérant daté du 3 décembre 2004 et sa traduction française, un avis de recherche daté du 3 décembre 2004 concernant le requérant et sa traduction française, deux articles de presse et un extrait de livre.

4.1.2 Elle annexe à sa demande de poursuite de la procédure huit pièces à teneur judiciaire concernant le requérant sous le n° de dossier pénal 2006/146, à savoir 7 « ordonnances » de la Cour d'Assises de Mus s'élevant entre la date du 4 avril 2006 et du 5 septembre 2007 et une lettre de la Sûreté de Mus datée du 26 mai 2007. Elle joint encore un jugement turc daté du 5 mai 2011, une invitation de la police d'Antwerpen et un « proces-verbaal van eerste verhoor (model V2) » daté du 21 février 2003 de la « politie Antwerpen ».

4.2 Toutes les pièces visées au point 4.1.1, à l'exception d'un article de presse, ont été versées au dossier administratif et sont donc prises en considération à ce titre.

4.3.1 *« L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2 Toutes les pièces visées au point 4.1.2 sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité et sont prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que l'analyse de ses dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions. Elle relève à cet effet une contradiction sur la date à laquelle il serait rentré en Turquie, sur la plainte qu'il aurait déposée, sur son séjour à Istanbul, sur sa durée de détention et sur la durée de sa garde à vue en 1991. Elle estime par ailleurs qu'il est inconcevable qu'il accepte de participer à une conférence de presse interdite, réclamant la libération d'étudiants de gauche alors qu'il a été libéré sous conditions et menacé de mort par les forces de sécurité. Elle s'étonne également qu'il soit accusé de l'assassinat d'un gardien de village perpétré par son frère. Quant aux documents produits, elle constate que les actes d'accusation, le mandat d'arrêt et le procès-verbal de l'audience sont assez anciens et en partie illisibles. Quant à l'attestation du DEHAP ainsi que celle de sa mère et de sa sœur, elle remarque qu'elles sont manuscrites et émet des doutes sur leur authenticité. Elle affirme que « *les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent* », crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que l'intégrité physique du requérant a déjà fait l'objet de graves atteintes en Turquie puisqu'il a été arrêté et torturé à plusieurs reprises. Elle soutient également qu'il a activement travaillé pour le parti DEHAP et qu'il est accusé de collaborer avec le PKK et recherché pour cette raison par ses autorités. Elle rappelle par ailleurs que son père et deux de ses frères ont été emprisonnés et qu'un autre de ses frères a été tué par les militaires. Elle soutient en outre qu'il dépose de nombreux documents afin d'étayer ses déclarations. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris une décision en mettant en exergue des contradictions sans avoir confronté le requérant à ces contradictions. Elle considère en outre que les autres motifs invoqués par la partie défenderesse sont critiquables. Elle soutient qu'il n'est pas étonnant que le requérant accepte de participer à une conférence de presse interdite et qu'au contraire, cela atteste son degré d'engagement. Quant au fait qu'il est accusé d'avoir tué un gardien de village, elle rappelle qu'« *il n'est pas requis, pour qu'elles existent, que des accusations soient justes* ». Elle reproche également à la partie défenderesse une mauvaise analyse des documents produits par le requérant, sans les avoir proprement examinés. Enfin, elle ajoute que l'origine kurde du requérant accroît sa crainte puisque les discriminations contre les Kurdes sont notoires.

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante met en évidence les nouvelles et nombreuses pièces judiciaires turques qu'elle annexe. Elle rappelle que le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités turques et que les faits pour lesquels il est poursuivi en Turquie sont formellement contestés par le requérant. Enfin, elle demande à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, demande que le requérant ne pouvait encore introduire au moment du recours du « *11 avril 2006* ».

5.4.1 Le Conseil constate que le requérant verse avec sa demande de poursuite de la procédure d'asile de nombreuses pièces à teneur judiciaire relatives à plusieurs affaires le concernant. Il estime qu'une instruction de ces pièces s'impose.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil observe que les pièces nombreuses versées au dossier administratif n'ont fait l'objet d'aucune instruction véritable.

5.4.3 Le Conseil note aussi que la partie défenderesse n'a pas versé le moindre élément relatif à la situation de sécurité en Turquie ou, plus particulièrement encore, relatif au parti politique dont le requérant dit, en l'étayant, avoir été membre.

5.4.4 Enfin, il est absolument nécessaire aux yeux du Conseil de faire la lumière sur le contexte de l'extradition du requérant qui a été exécutée à la suite de la justification suivante :

« Gelet op de onredelijke duur, nu ruim 7 jaar (sic !), van de beroepsprocedure voor de RvV (Franstalige afdeling, Avci woont nochtans al geruime tijd in Antwerpen), kon o.i. niet verder worden gewacht op een arrest dat naar meer dan alle waarschijnlijkheid uw omstandig en inhoudelijk gemotiveerde weigeringsbeslissing dd. 28.03.2006 niet zal hervormen. »

Cette extradition a ainsi été mise en œuvre au mépris flagrant de l'article 33 de la Convention de Genève consacrant le principe de non-refoulement qui est au cœur du mécanisme de protection de ladite Convention. Le Conseil rappelle que *« le principe de non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'article 33(1) de la Convention de 1951 s'applique aussi aux personnes qui répondent aux critères d'éligibilité exposés à l'article 1 de la Convention de 1951 mais dont le statut de réfugié n'a pas été officiellement reconnu. Cet aspect est particulièrement important pour les demandeurs d'asile. Dans la mesure où ils peuvent être des réfugiés, les demandeurs d'asile ne doivent pas être refoulés ou expulsés tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur leur cas »* (v. *« Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) Section de la politique de protection et des conseils juridiques – Division des services de la protection internationale – Genève – avril 2008 »* point 11, p. 7).

Dans le même sens la loi belge du 15 décembre 1980 en son article 39/70 dispose très clairement que *« sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci »*.

Cependant nonobstant l'extradition susmentionnée, le requérant, après une courte détention en Turquie, a pu revenir sur le territoire belge muni d'un document de voyage turc. Il convient d'instruire plus avant les circonstances entourant la libération du requérant et sa situation judiciaire actuelle dès lors qu'en particulier à l'audience du Conseil il est affirmé que l'affaire judiciaire concernant le requérant ne serait pas close.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de répondre aux demandes contenues dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE